

VISAS:  
DGLTEJO

CF

2016-044

Décret n°...../PM fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence - Master – Doctorat (LMD).

Le Premier Ministre,

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la loi 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 006-2014 du 06 janvier 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 2015-119 du 2 juillet 2015 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret n° 2015-120 du 2 juillet 2015 relatif aux indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le conseil des Ministres, entendu le 11 février 2016 :

Décrète :

**Article premier :** Le présent décret met en application les dispositions de la loi 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, en vertu desquelles, l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles aboutissant chacun à l'obtention d'un diplôme.

Il fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de Licence, de Master et de Doctorat du système « LMD ».

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux études d'ingénierie, de médecine, de pharmacie, de stomatologie et de médecine vétérinaire.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 2** : Le système «LMD» vise essentiellement à atteindre les objectifs suivants :

- assurer pour toutes les parties concernées par l'enseignement supérieur une meilleure lisibilité des niveaux de formation et la garantie du caractère national des diplômes,
- mettre en place un système de formation flexible et comparable aux systèmes internationaux répandus,
- réformer les programmes et diversifier les parcours notamment dans les créneaux porteurs,
- instaurer des parcours de formation à caractère académique et appliqué, souple et efficient, offrant à l'étudiant la possibilité d'insertion professionnelle,
- favoriser la mobilité interne et externe des étudiants et faciliter l'équivalence des diplômes,
- faciliter la restructuration des parcours en cours de formation,
- former une nouvelle génération de diplômés aptes à s'adapter à un monde changeant.

**Article 3** : Les offres de formation des cycles de Licence et de Master comprennent obligatoirement des domaines de formation, des filières et des parcours.

- **Les domaines de formation** : sont les grands champs des connaissances et de leurs applications.
- **Les filières** : constituent les subdivisions des domaines de formation. Elle constitue un cadre référentiel pour la détermination de l'appartenance scientifique du parcours. Elles peuvent être divisées en spécialités.
- **Les parcours** : sont l'ensemble cohérent des modules d'enseignement appartenant à une ou plusieurs filières différentes.

Le suivi des activités pédagogiques et académiques au sein de chaque filière est assuré par un coordinateur nommé par le président de l'Université, sur proposition du doyen, ou par le directeur de l'établissement ne relevant pas de l'Université, après avis du chef de Département.

Un arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur fixe le cahier des normes pédagogiques appliquées dans le système LMD.

**Article 4** : Aucune offre de formation ne peut être ouverte dans le système LMD qu'après une autorisation du Ministre chargé de l'enseignement supérieur habilitant l'établissement concerné à dispenser la formation demandée.

Le dossier de demande d'habilitation d'une offre de formation de Licence ou de Master ou d'études doctorales est présenté au Ministre chargé de l'enseignement supérieur, par le président de l'université dont relève l'établissement universitaire ou par le Directeur de l'établissement d'enseignement supérieur, après approbation des instances chargées de la pédagogie au sein de l'université ou de l'établissement concerné.

L'habilitation de l'offre de formation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné, après avis de l'instance chargée de l'accréditation.

**Article 5** : L'établissement d'enseignement supérieur doit, dès son habilitation, présenter une demande d'accréditation des filières et parcours proposés dans l'offre de formation en question.

A  
MINISTÈRE  
du GOUVERNEMENT

Le dossier de demande d'accréditation d'une offre de formation est présenté conformément à un descriptif standard qui comporte notamment ce qui suit :

- la dénomination du domaine, de la filière et du parcours relatif à l'offre de formation ;
- la nature et les objectifs de l'offre de formation,
- la liste des membres du personnel d'enseignement et d'encadrement,
- pour les Masters de recherche, la liste des structures de recherches qui recevront les étudiants en stage.
- pour les Licences appliquées et les Masters professionnels, la liste des partenariats avec le secteur économique et professionnel, et leur implication dans la construction du parcours, la réalisation des cours, et la mise en place des stages,
- les conditions d'accès à l'offre de formation ;
- le positionnement de l'offre de formation dans la carte nationale des offres de formations ;
- la liste des modules d'enseignement classés par semestre, avec indication du type (obligatoires ou optionnels) et des pré-requis de chaque module, de l'intitulé et du contenu de chaque élément de module, du volume des heures de formation présentielle, du nombre des crédits qui leur sont affectés, leurs coefficients et leurs modes d'évaluation ;
- les équipements et les outils scientifiques et pédagogiques ainsi que les espaces d'enseignement disponibles,
- les débouchés de l'offre de formation ;
- les modalités de participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;
- le dispositif de suivi de l'insertion des diplômés.

**Article 6 :** Les offres de formation sont accréditées tous les cinq (5) ans pour la Licence et tous les quatre (4) ans pour le Master. L'accréditation est renouvelée selon la procédure et les conditions décrites aux articles précédents et prend en compte l'évaluation nationale conduite par l'instance en charge de l'accréditation et l'évaluation.

L'accréditation peut être retirée avant l'expiration de la période réglementaire en vertu d'un arrêté motivé, pris après avis de l'instance en charge de l'accréditation, et ce après la réalisation d'une évaluation à l'effet.

## **TITRE PREMIER - DU DIPLÔME NATIONAL DE LICENCE**

### **Chapitre premier - Cadre général et conditions d'accès**

**Article 7 :** Les offres de formation au niveau de la Licence, sont organisées sous forme de diplôme national appliqué ou fondamental.

**Article 8 :** L'accès aux études en vue de l'obtention du Diplôme National de Licence est ouvert aux titulaires du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un titre admis en équivalence satisfaisant aux critères d'admission de l'offre de formation.

Un arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur fixe les modalités pratiques d'orientation des étudiants pour l'accès à l'enseignement supérieur.

**Article 9 :** Les études en vue de l'obtention du diplôme national de Licence durent trois (3) ans et comprennent 180 crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend 16 semaines d'enseignement et d'évaluation et, au plus, cinq (5) modules d'enseignement représentant trente (30) crédits.

**Article 10 :** Le diplôme de Licence appliquée vise essentiellement l'insertion professionnelle. Il permet également aux meilleurs licenciés de se porter candidats dans la limite de la capacité d'accueil, pour poursuivre leurs études en Master professionnel.

**Article 11 :** La Licence appliquée cible un vaste champ de métiers dans un secteur économique donné. Elle se fonde sur le principe de la spécialisation progressive. Elle comporte des enseignements communs favorisant le passage d'un parcours à un autre ou d'une spécialité à une autre.

Il est possible, en accord avec le milieu professionnel, d'affiner la spécialisation au cours du cinquième et sixième semestre en vue de créer les Licences appliquées co-construites entre les enseignants et les professionnels. Lesdites Licences préparent à un métier déterminé au profit d'un certain nombre d'étudiants et ce, selon des modalités fixées par une convention soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, conclue entre l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné et ses partenaires du milieu économique.

Dans tous les cas, la conception et l'organisation de la formation dans les Licences appliquées se font en partenariat avec le milieu professionnel de manière à permettre à l'étudiant d'élaborer progressivement son projet de formation ainsi que professionnel.

**Article 12 :** Les contenus de formation du diplôme national de Licence appliquée sont élaborés sur la base de l'équilibre entre les volets appliqués et théoriques. Ils comprennent notamment :

- des cours théoriques, des travaux pratiques et des projets individuels ou collectifs,
- une formation en milieu professionnel sous forme de stages ou, le cas échéant, une formation en alternance entre l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et l'entreprise chaque fois que c'est possible.

Le ou les stages forment au moins trente (30) crédits.

**Article 13 :** Le diplôme de Licence d'études fondamentales vise principalement la poursuite d'études. Il permet aux meilleurs licenciés de s'inscrire au Master, dans la limite de la capacité d'accueil des formations.

**Article 14 :** Les parcours de la Licence d'études fondamentales peuvent être mono-disciplinaires, ou pluridisciplinaires.

La formation en Licence d'études fondamentales comporte des cours théoriques, des travaux dirigés, pratiques ou de terrain. Elle peut également comporter des stages dans les entreprises et les structures sociales ou culturelles chaque fois que c'est possible.

**Article 15 :** Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les universités doivent fournir des offres de formation qui favorisent l'orientation des deux tiers (2/3) des étudiants au moins vers les parcours appliqués professionnalisants, et du tiers (1/3) vers les parcours fondamentaux.

**Article 16 :** Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche organisent, notamment en première année du diplôme national de Licence, un tronc commun pour la filière, sous forme de modules obligatoires.

C

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche créent des passerelles à double sens entre les Licences appliquées et les Licences d'études fondamentales dans la limite de la capacité d'accueil disponible et entre les parcours au sein d'une même licence, afin de permettre aux étudiants de restructurer leurs parcours, au sein du même établissement ou, le cas échéant entre les établissements en conservant les crédits capitalisés.

**Article 17** : Le régime des études et des examens applicables à chaque diplôme de Licence est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des instances en charge de la pédagogie au sein de l'établissement concernés.

## Chapitre 2 - Normes relatives aux offres de formation

**Article 18** : Le module d'enseignement est la structure de base du régime des études. Il comporte un nombre d'éléments qui varie entre un (1) et trois (3) éléments de module cohérents, qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues.

L'élément de module est un cours théorique et/ou travaux dirigés et/ou travaux pratiques et/ou une activité pratique sous forme de travaux sur le terrain, ou de projet, ou de stage.

**Article 19** : Les modules d'enseignement de chaque parcours sont subdivisés en deux types : des modules obligatoires et des modules optionnels :

1. **Les modules d'enseignement obligatoires** sont les modules d'enseignement suivi par tous les étudiants inscrits à un parcours donné. Elles sont fixées, pour chaque filière ou parcours dans le cadre de la coordination entre les offres de formation au niveau national. Ils représentent les trois quarts (3/4) des crédits et se subdivisent en modules fondamentaux et modules transversaux :

- Les modules fondamentaux sont liés à la filière ou au parcours et représentent les trois quarts (3/4) du volume d'horaire global repartit aux modules obligatoires et elles ont un nombre équivalent des crédits.
- Les modules transversaux aux parcours et comprennent des modules complémentaires à la formation tels que l'informatique, la culture de l'entreprise, et les langues étrangères. Ils représentent le un quart (1/4) des crédits relatifs aux modules d'enseignement obligatoires.

2. **Les modules d'enseignement optionnels** ont pour but d'approfondir la spécialisation ou l'ouverture à d'autres parcours ou de faciliter l'orientation progressive de l'étudiant et de l'habilitier à l'insertion professionnelle. Ils représentent au plus le un quart (1/4) de la totalité des crédits.

## Chapitre 3 - Règles de capitalisation et de calcul des crédits

**Article 20** : Le crédit est une unité de mesure qui permet de quantifier la charge de travail requise des étudiants pour atteindre les objectifs spécifiques à chaque module d'enseignement.

Pour les domaines de formation, le crédit représente un standard commun à tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Il facilite la mobilité des étudiants.

**Article 21** : Est accordé pour chaque module d'enseignement, un nombre fixe de crédits qui varie proportionnellement avec la charge de travail requise des étudiants. La charge de travail intègre l'assiduité aux cours, la participation aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, les stages, les mémoires et les rapports, le travail personnel, l'évaluation et les épreuves d'examens.

**Article 22** : Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe le manuel unifié qui explique les modalités de calcul et d'attribution des crédits et unifie les modalités de leur capitalisation et leur transfert entre les différents établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

#### Chapitre 4 – Règles d'évaluation, et conditions d'obtention du diplôme national de licence

**Article 23** : L'avancement et le passage de l'étudiant dans les différents parcours se fondent sur l'évaluation des modules d'enseignement, leur validation et leur capitalisation.

**Article 24** : L'organisation des examens obéit aux principes généraux suivants :

- le maintien à travers le système d'évaluation, du caractère national des différents diplômes d'enseignement supérieur dans un même parcours,
- l'adoption du principe du contrôle continu en tant qu'élément essentiel de la formation.

**Article 25** : L'évaluation des connaissances s'effectue suivant un régime mixte joignant le contrôle continu et les examens semestriels finaux avec une seule session de rattrapage.

**Article 26** : Chaque semestre est sanctionné par des examens semestriels finaux organisés en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le chef de l'établissement après avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche et approbation du président de l'université concernée, le cas échéant,
- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins, après la proclamation des résultats de la session principale du dernier semestre de l'année en cours.

Les modules d'enseignement relatifs aux stages sont exceptés de la règle des deux sessions. En cas d'échec, le jury d'examen compétent peut accorder aux étudiants un délai supplémentaire de trois mois au maximum pour se rattraper.

**Article 27** : L'étudiant garde la note obtenue à la première session s'il ne se présente pas à la deuxième session de l'épreuve relative au module d'enseignement concernée.

Les étudiants déclarés non admis lors de la première session ne repassent que les examens relatifs aux éléments des modules non validés à la session principale.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale ou à la session de rattrapage.

**Article 28** : Le contrôle continu est entouré par un ensemble de procédures garantissant sa crédibilité et sa transparence.

Le contrôle continu est adapté et employé selon les spécificités de chaque établissement et chaque parcours.

**Article 29** : Le module d'enseignement ainsi que tous ses éléments est validé par l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20.

La validation finale du module d'enseignement ou de ses éléments aboutit à la capitalisation de ses crédits. Toutefois, le module validé par compensation reste lié au parcours suivi par l'étudiant et ne peut pas être transférable à d'autres parcours.

**Article 30 :** La validation d'un semestre est soumise aux conditions générales suivantes

- obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 dans tous les modules d'enseignement du semestre, ou
- obtention d'une moyenne semestrielle supérieure ou égale à 10 sur 20 acquise par compensation entre tous les modules du semestre et si aucune moyenne de module n'est inférieure à une note éliminatoire fixée par le Président de l'université ou le Directeur de l'établissement après avis des instances chargées de la pédagogie au sein de l'université ou de l'établissement.

**Article 31 :** L'évaluation est semestrielle, le passage est annuel.

Le passage d'un semestre à l'autre d'une même année est automatique.

Le passage d'une année à une autre est soumis aux conditions générales suivantes :

- validation des deux semestres de l'année en cours, ou
- obtention d'une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 sur 20 acquise par compensation entre tous les modules et la capitalisation de 65% des crédits de l'année en cours, c'est-à-dire 39 crédits au moins.

De plus, pour le passage en troisième année (L3), l'étudiant devra avoir capitalisé tous les crédits de la première année (L1) en instance, le cas échéant.

**Article 32 :** Pour les établissements à caractère professionnalisant, la session de rattrapage de la troisième année peut être décalée du calendrier des autres établissements et ce par décision du directeur de l'établissement ou du président de l'université sur proposition du doyen, après avis des instances chargées de la pédagogie au sein de l'établissement ou de l'université. Cependant, l'étudiant n'obtient le diplôme de Licence qu'après avoir achevé l'ensemble des épreuves se rapportant à la formation appliquée et aux stages.

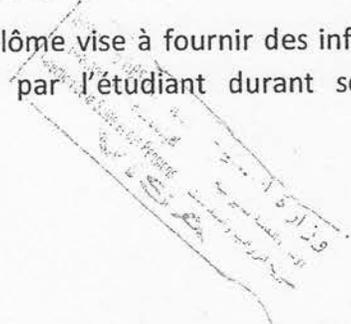
**Article 33 :** Il est créé au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche un jury d'examen chargé du passage d'une année à une autre et de la délivrance du diplôme national de Licence et son supplément.

Le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur est le président du centre d'examen qui regroupe les jurys d'examen. Il délègue la présidence des jurys d'examens à un des enseignants chercheurs permanents de l'établissement. La priorité est accordée aux professeurs des universités ou habilités. À défaut, aux maîtres de conférences et aux maîtres assistants.

**Article 34 :** L'établissement de l'enseignement supérieur conserve les feuilles d'examens pendant une durée de trois ans. Les procès-verbaux des examens sont conservés et archivés d'une manière définitive.

**Article 35 :** Les établissements de l'enseignement supérieur délivrent le diplôme de Licence à l'étudiant ayant achevé le parcours déterminé et ayant obtenu les 180 crédits requis.

Ils lui délivrent un supplément au diplôme. Le supplément au diplôme vise à fournir des informations descriptives des connaissances et des compétences acquises par l'étudiant durant son cursus universitaire.



## Chapitre 5 : Inscription aux modules et parcours

**Article 36** : L'inscription est annuelle pour tous les modules d'enseignement. Elle se fait selon la réglementation arrêtée par l'établissement. L'étudiant doit s'inscrire dans les délais fixés par l'établissement.

**Article 37** : Sauf dérogation du chef d'établissement, sur proposition motivée de l'instance pédagogique, l'étudiant bénéficie au maximum de trois semestres de réserve pour les cursus de la Licence d'Etudes Fondamentales ou de la licence appliquée.

Dans la limite des semestres de réserve, sauf dérogation octroyée par le Doyen ou le Directeur de l'établissement sur demande motivée, l'étudiant s'inscrit, au maximum, deux fois, à un même module après avis du coordinateur de la filière.

### TITRE II - DU DIPLÔME NATIONAL DE MASTER

#### Chapitre premier - Dispositions communes

**Article 38** : Le diplôme national de Master dans le système «LMD» est subdivisé en Master professionnel et Master de recherche et ce, dans une seule ou dans plusieurs filières cohérentes entre elles.

Les études du diplôme national de Master sont assurées sous forme de formation présentielle, à distance ou continue.

**Article 39** : L'habilitation d'une offre de formation de Master est accordée à un seul établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou conjointement à deux établissements nationaux ou à un établissement national et un établissement étranger sur la base de conventions conclues à cet effet.

L'habilitation n'est accordée que si les garanties nécessaires relatives notamment à l'existant du cadre d'enseignement et d'encadrement, la qualité du contenu de la formation, la participation des structures de recherche, ainsi que les équipements et le partenariat avec le secteur économique et social, sont disponibles à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

**Article 40** : Les études en vue de l'obtention du diplôme national de Master durent deux (2) ans après la Licence et comprennent cent vingt (120) crédits répartis sur quatre(4) semestres. Le semestre comprend seize (16) semaines d'enseignement et d'évaluation et au plus cinq (5) modules d'enseignement représentant 30 crédits.

**Article 41** : Le Président de l'université sur proposition du Doyen de l'établissement universitaire, ou le Directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche communique chaque année la capacité d'accueil de chaque filière de Master, après avis des instances en charge de la pédagogie au sein de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur.

15% au moins de la capacité d'accueil dans l'établissement concerné doit être réservé aux candidats des autres établissements.

Le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné déclare la liste des admis en vue de l'inscription au diplôme national de Master, après évaluation et classement des dossiers des candidats par la commission de Master, conformément aux critères qu'elle a fixé et qui ont été approuvés par l'instance en charge de la pédagogie au sein de l'établissement.

Le nombre d'inscriptions autorisés en Master pour chaque établissement est arrêté annuellement par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 42 :** Sauf dérogation du chef d'établissement, sur proposition motivée de la commission de Master, l'étudiant bénéficie au maximum de deux (2) semestres de réserve pour les cursus du master professionnel et master de recherche.

Dans la limite des semestres de réserve, sauf dérogation octroyée par le Doyen ou le Directeur de l'établissement, après avis de la commission de master, l'étudiant s'inscrit, au maximum, deux fois à un même module.

**Article 43 :** Le régime des études et des examens applicables à chaque diplôme de Master est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des instances en charge de la pédagogie au sein de l'établissement concernés.

**Article 44 :** L'évaluation au diplôme national de Master dans les trois premiers semestres est basée sur un régime mixte joignant le contrôle continu et les examens semestriels finals avec une seule session de rattrapage. Lors de l'établissement des régimes d'examens spécifiques à chaque diplôme de Master, sont à prendre en considération, les principes pédagogiques généraux de l'enseignement supérieur se rapportant notamment à la capitalisation des modules d'enseignement dans lesquels la moyenne a été obtenue, le bénéfice de la meilleure des deux notes finales obtenues entre les deux sessions d'examen et à la compensation des notes obtenues aux différents modules d'enseignement de la même année.

Le principe de compensation des notes n'est pas pris en considération entre les notes des modules d'enseignement du troisième semestre et la note du mémoire de recherche ou la note du mémoire de fin d'études ou du rapport de stage du Master professionnel ou ceux qui en sont équivalents visée à l'article 51 du présent décret.

**Article 45 :** Les modules d'enseignement relatifs aux stages, à la soutenance du mémoire de stage de fin d'études de Master professionnel ou qui en sont équivalents et la soutenance du mémoire de recherche sont exceptés du principe de deux sessions d'examens.

Les étudiants qui n'ont pas réalisé leurs stages ou qui n'ont pas soutenu avec succès le mémoire de stage de fin d'études du Master professionnel ou qui en sont équivalents ainsi que les étudiants qui n'ont pas réalisé le mémoire de recherche dans les délais ou qui ne l'ont pas soutenu peuvent bénéficier à cet effet d'une prorogation exceptionnelle pour une durée maximale de six (6) mois.

**Article 46 :** Pour le passage de la première année à la deuxième année du diplôme national de Master, l'étudiant doit avoir une note supérieure ou égale à 10/20 dans tous les modules d'enseignement ou une moyenne annuelle générale supérieure ou égale à 10/20 par compensation entre toutes les notes des modules d'enseignement.

**Article 47 -** Sont créées au sein de chaque établissement décernant le diplôme national de Master, des commissions de Master professionnel ou de recherche. Chaque commission comprend les enseignants du Master ayant au moins le grade de maître de Conférences. Elle peut comprendre également des représentants du milieu économique et social titulaires de diplômes universitaires dont le nombre ne doit pas dépasser la moitié du nombre global des membres de la commission concernée.

La commission de Master professionnel ou de recherche est présidée par le chef de département dont relève la filière.

Les membres de ladite commission sont nommés par le Président de l'université sur proposition du doyen ou, par le directeur de l'établissement.

La commission se réunit sur convocation de son président et avec la présence de la moitié de ses membres, au moins. A défaut du quorum, la commission est convoquée à une autre réunion dans un délai de quatre (4) jours et ce, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de la commission sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des voix des membres présents. A égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal dont une copie est adressée au président de l'université si l'établissement relève de celle-ci.

**Article 48** : La commission de Master est chargée de :

- proposer la capacité d'accueil pour l'inscription au Diplôme,
- évaluer les dossiers des candidats et les classer, selon les critères qu'elle a fixés et qui ont été approuvés par le Conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement et le Conseil scientifique et pédagogique de l'université, le cas échéant,
- organiser les enseignements et les activités de recherche et de formation pratique,
- valider les sujets des mémoires de recherche et les mémoires des stages de fin d'études du Master professionnel ou ceux qui en sont équivalents,
- désigner les encadreurs des mémoires de recherche et les mémoires des stages de fin d'études du Master professionnel,
- proposer au doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche la composition de jurys de soutenance des mémoires.

**Article 49** : L'autorisation de soutenir le mémoire de recherche ou le mémoire de stage de fin d'études du Master professionnel ou ceux qui en sont équivalents est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche aux étudiants ayant réussi aux examens de la première année et aux examens du troisième semestre au vu d'un rapport favorable établi par l'encadreur dudit mémoire et après accord de la commission de Master. Le candidat doit déposer à l'établissement six (6) exemplaires papiers et une copie électronique du mémoire dont la soutenance a été agréée et ce, trois (3) semaines au moins avant la date de la soutenance.

**Article 50** : La soutenance du mémoire de recherche ou du mémoire de stage de fin d'études du Master professionnel ou ceux qui en sont équivalents a lieu publiquement devant un jury composé de trois (3) membres dont l'encadreur universitaire et l'encadreur professionnel le cas échéant . Le président du jury est désigné parmi les enseignants universitaires habilités à encadrer les mémoires des recherches et les mémoires de stages de fin d'études du Master professionnel.

La commission de Master peut proposer de faire participer au jury avec voix consultative, un seul membre non universitaire dont la compétence est reconnue dans le domaine professionnel se rapportant au sujet du mémoire. Le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche désigne les membres du jury et son président après avis de la commission de Master concernée. Les décisions du jury de soutenance sont rendues à la majorité des voix.

**Article 51** : Est attribuée à l'étudiant qui a soutenu avec succès le mémoire de recherche ou le mémoire de stage de fin d'études du Master professionnel ou ceux qui en sont équivalents une mention comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20.
- Assez bien: si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.
- Bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20.
- Très bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 16/20.

**Article 52** : L'établissement d'enseignement supérieur et de recherche décerne à l'étudiant qui a terminé une spécialité déterminée et a obtenu les crédits correspondants, le diplôme national de Master, un relevé de notes et un supplément au diplôme fournissant des informations descriptives des connaissances et des compétences acquises par l'étudiant durant la période de la formation.

En cas de non obtention du diplôme national de Master, l'étudiant capitalise les modules d'enseignement pour lesquels il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 et dont les crédits ont été validés.

**Article 53** : Le diplôme national de Master professionnel et celui de recherche mentionne le domaine de formation, la filière, la spécialité, la moyenne obtenue aux quatre semestres de la formation, le nombre de crédits capitalisés et la mention attribuée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20,
- Assez bien : si la moyenne est supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20,
- Bien : si la moyenne est supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20,
- Très bien : si la moyenne est supérieure ou égale à 16/20 et inférieure à 18/20,.
- Excellent : si la moyenne est supérieure ou égale à 18/20

## Chapitre 2 - Du diplôme national de Master professionnel

**Article 54** : Sont autorisés à s'inscrire, en vue de préparer le diplôme national de Master professionnel, les étudiants excellents parmi les titulaires du :

- diplôme national de licence appliquée dans le système "LMD" ou un diplôme équivalent,
- diplôme national de licence fondamentale dans le système "LMD" ou un diplôme équivalent,
- diplôme sanctionnant une formation universitaire qui dure trois (3) ans au moins après le baccalauréat.

La commission du Master professionnel peut dispenser les étudiants titulaires de diplômes sanctionnant une formation universitaire qui dure plus que trois (3) ans de poursuivre les cours et les examens se rapportant aux modules communs entre le diplôme du Master concerné et le diplôme obtenu.

**Article 55** : Les quatre semestres du diplôme national de Master professionnel sont répartis comme suit :

- deux semestres consacrés aux enseignements communs entre les différents parcours du Master professionnel concerné. Ces enseignements consistent à approfondir la spécialité et à l'apprentissage des méthodologies de la recherche scientifique et du développement technologique,
- un semestre consacré à l'affinement de la spécialité professionnelle que poursuit l'étudiant,

- ARABIAN UNIVERSITY  
JEDDAH
- un semestre consacré à la réalisation d'un stage de fin d'études du Master professionnel portant sur un sujet pratique sanctionné par la préparation et la soutenance d'un mémoire. Ledit sujet est fixé en commun accord entre l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné et l'entreprise qui accueille le stage. A défaut de la réalisation du stage, il est possible de réaliser un projet professionnel tutoré, une étude de cas et sa simulation ou un plan d'affaires pour la création d'une entreprise en rapport avec la spécialité ou le secteur professionnel concerné, et ce compte tenu des spécificités de la formation.

**Article 56 :** La spécialité au troisième semestre du Master professionnel peut être affinée en commun accord avec le milieu professionnel en vue d'initier un nombre limité d'étudiants à une profession déterminée.

**Article 57 :** Les trois premiers semestres du diplôme national de Master professionnel comprennent des modules d'enseignement obligatoires et optionnels sous forme :

- de cours théoriques approfondis, cours intégrés, séminaires, travaux pratiques et de terrain, travaux dirigés, exposés, projets individuels ou collectifs,
- d'apprentissage de méthodologies de recherche appliquée et de développement technologique,
- d'apprentissage en milieu professionnel sous forme de stages ou de formation par alternance.

**Article 58 :** Les encadreurs des recherches ou des stages et des activités pratiques qui en sont équivalentes et les encadreurs des mémoires de master de recherche et des mémoires de stage de Master professionnel ou ceux qui en sont équivalents sont désignés par la commission de Master parmi les enseignants qui assurent des cours au Master concerné et les professionnels participants à la formation des étudiants, le cas échéant.

### Chapitre 3 - Du diplôme national de Master de recherche

**Article 59 :** Sont autorisés à s'inscrire, en vue de préparer le diplôme national de Master de recherche, les étudiants excellents parmi les titulaires du :

- diplôme national de licence d'études fondamentales dans les parcours en relation avec le diplôme concerné ou un diplôme équivalent,
- diplôme national de licence appliquée dans les parcours en relation avec le diplôme concerné ou un diplôme équivalent et ce, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil. Toutefois, ce taux n'est pas applicable en cas d'inexistence de licences fondamentales accréditées dans la spécialité concernée.
- diplôme sanctionnant une formation universitaire qui dure plus de trois (3) ans au moins après le baccalauréat.

La commission de Master de recherche peut dispenser les étudiants titulaires de diplômes sanctionnant une formation universitaire qui dure plus que trois (3) ans, de poursuivre les cours et les examens se rapportant aux modules communs entre le diplôme du Master concerné et le diplôme obtenu.

**Article 60 :** Les quatre semestres du diplôme national de Master de recherche sont répartis comme suit:

- trois semestres consacrés aux enseignements se rapportant à l'approfondissement de la spécialité, aux méthodologies de recherche, à la documentation scientifique, à la recherche et à l'initiation pédagogique.
- un semestre consacré à la préparation du mémoire de Master de recherche.

**Article 61** : Les trois premiers semestres du diplôme national de Master de recherche comprennent des modules d'enseignement obligatoires et optionnelles sous forme de :

- cours théoriques approfondies, travaux dirigés, cours intégrés, séminaires, travaux pratiques et de terrains, ateliers, exposés et travaux personnels.
- un stage au sein des structures de recherche, administrations, établissements ou entreprises publiques ou privées le cas échéant.

**Article 62** : Le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche accorde l'autorisation d'inscription pour préparer le mémoire de Master de recherche aux étudiants ayant réussi aux examens de la première année et aux examens du troisième semestre.

**Article 63** : Pour la préparation du mémoire de recherche en vue de l'obtention du diplôme national de Master de recherche, chaque candidat doit obtenir un accord préalable d'un enseignant dans la spécialité habilité à diriger ces mémoires. Le mémoire de recherche porte sur un sujet agréé par la commission de Master de recherche prévue par l'article 65 ci-dessous du présent décret. Le sujet du mémoire de recherche en vue de l'obtention du diplôme national de Master de recherche agréé est enregistré sur un fichier électronique établi à cet effet à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Le fichier peut être consulté par les enseignants et les chercheurs. Un fichier électronique central est établi au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

### TITRE III – DU DIPLOME NATIONAL DE DOCTORAT

**Article 64** : Les études doctorales sont une formation à la recherche et par la recherche. Elles ont pour mission d'enseigner aux étudiants les méthodologies de l'enseignement et de la recherche, de leur octroyer une formation par la recherche pour travailler dans le domaine de la recherche et de l'enseignement et de les préparer à l'insertion dans la vie active.

Les études doctorales sont organisées au sein des formations doctorales regroupées en écoles doctorales.

Une formation doctorale est un cursus de troisième cycle qui prépare l'étudiant à la recherche et à l'obtention du diplôme de doctorat.

#### Chapitre premier – des écoles doctorales

**Article 65** : Les écoles doctorales sont des regroupements de formations doctorales. Elles rassemblent des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des étudiants des études doctorales et des structures de recherche reconnues autour d'un ensemble de parcours d'études doctorales complémentaires et cohérents, ou autour de thématiques scientifiques et technologiques prioritaires sur le plan national, et ce, en vue d'induire une coordination entre elles, pour améliorer l'efficacité de la formation par la recherche, la mise en application du principe de partenariat avec l'environnement économique et le développement de l'esprit d'initiative ainsi que la culture entrepreneuriale auprès des chercheurs.

Les écoles doctorales comprennent des comités scientifiques.

**Article 66** : Des écoles doctorales peuvent être créées par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer les diplômes de master et de doctorat.

AP  
Le Gouvernement

**Article 67 :** l'organisation des dites écoles doctorales, la composition des comités scientifiques qui en relèvent et les règles de leur fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

**Article 68 :** Les écoles doctorales sont accréditées par l'instance nationale en charge de l'accréditation pour une durée de cinq (5) ans renouvelable après la réalisation d'une évaluation par ladite instance.

**Article 69 :** L'école doctorale est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre en charge de la l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique parmi les enseignants chercheurs ayant le grade de professeur des universités ou de professeur habilité ou de Maître de conférence titulaire d'une habilitation à diriger des recherches, sur proposition du président de l'université après avis des instances pédagogiques et scientifiques de l'établissement ou des établissements concernés.

Le Directeur de l'école doctorale bénéficie des indemnités et avantages octroyés à la fonction de vice-doyen en vertu de la réglementation en vigueur.

**Article 70 :** Les présidents des universités peuvent inscrire dans les budgets de leurs universités des crédits financiers au profit des écoles doctorales afin de permettre la réalisation des recherches scientifiques et des activités pédagogiques.

## Chapitre 2 – Le Doctorat

**Article 71 :** Sont autorisés à s'inscrire, en vue de préparer le diplôme national de Doctorat, les candidats titulaires du :

- diplôme national de master de recherche ou un diplôme étranger admis en équivalence ;
- l'agrégation ou un diplôme étranger admis en équivalence,
- diplôme d'ingénieur obtenu après cinq années d'études après le baccalauréat ;
- diplôme de docteur en médecine, en médecine dentaire, en médecine vétérinaire, en pharmacie, ou diplôme étranger admis en équivalence.

**Article 72 :** Le doctorat est préparé, dans une école doctorale accréditée, au sein d'une structure de recherche reconnue, sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une cotutelle. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse.

**Article 73 :** La direction d'une thèse peut être exercée par:

- les enseignants-chercheurs de grades de professeur des universités ou Professeur habilité; Ou,
- les chercheurs permanents des établissements publics de recherche de rangs équivalents.

Le comité scientifique de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse.

**Article 74 :** La préparation d'un doctorat s'effectue en trois (3) années consécutives. Cette durée peut être prolongée d'une année ou de deux années, à titre dérogatoire, par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du comité scientifique, sur demande motivée du doctorant.

**Article 75 :** La préparation du doctorat comprend des travaux de recherche sanctionnés par la rédaction d'une thèse et, des formations complémentaires obligatoires sous forme d'activités de formation et de recherche parallèles, de colloques et de stages sanctionnant un niveau correspondant à 180 crédits répartis comme suit :

- thèse (document écrit et soutenance) : 120 crédits ;
- formations complémentaires obligatoires: 60 crédits.

La thèse est préparée individuellement.

L'organisation des formations complémentaires obligatoires est arrêtée par l'école doctorale.

**Article 76 :** Le candidat à l'inscription aux études doctorales doit obtenir pour son sujet de thèse l'accord préalable d'un enseignant ou de deux enseignants habilités à diriger des thèses de doctorat dans la mention concernée, ainsi que la validation de son sujet de thèse par le comité scientifique du doctorat concernée.

Lors de la première inscription, une charte des thèses de doctorat arrêtée par l'école doctorale, est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le responsable de la formation doctorale et le directeur de l'école doctorale. Cette charte définit les engagements, les droits et les devoirs du doctorant et du directeur de thèse.

**Article 77 :** L'inscription en doctorat se fait dans un établissement universitaire.

L'autorisation d'inscription est donnée par le doyen sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du comité scientifique de l'école. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

**Article 78 :** Le doctorat est délivré après évaluation des connaissances du candidat et de la soutenance de sa thèse.

Les modalités d'évaluation des formations complémentaires obligatoires sont arrêtées par l'école doctorale

Les modalités et conditions de soutenance d'une thèse sont fixées par le chef de l'établissement universitaire après avis du comité scientifique de l'école doctorale.

**Article 79 :** A la fin de la préparation de la thèse, le directeur de thèse présente au directeur de l'école doctorale, un rapport détaillé sur la thèse dans lequel il donne son avis sur celle-ci, sur la conduite du doctorant et dans lequel il demande la soumission des travaux de ce dernier à l'évaluation. Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un article au moins dans une revue internationale indexée.

Sur cette base, le directeur de l'école doctorale procède, sur proposition du directeur de thèse, à la désignation parmi les professeurs des universités ou professeurs habilités ou parmi les chercheurs habilités à diriger des recherches, de deux rapporteurs chargés d'examiner la thèse.

Les rapporteurs ne doivent pas appartenir à la structure de recherche qui accueille le doctorant.

Au moins, un des deux rapporteurs doit appartenir à un établissement externe à l'école doctorale dont relève le doctorant.

UNIVERSITÉ DE  
BORDO MONTAIGNE  
LE 14/05/2018  
14/05/2018

CK

Il peut être fait appel à un rapporteur appartenant à un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche étranger.

Les rapporteurs sont tenus de présenter leurs rapports dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à compter de la date de la réception de la thèse de doctorat.

Les deux rapporteurs font connaître leurs avis par des rapports écrits à l'attention du directeur de l'école doctorale, sur la base desquels le conseil de l'école doctorale autorise, soit la soutenance de la thèse si les deux rapports sont favorables, soit la soumission de la thèse à un troisième rapporteur appartenant à un établissement externe à l'école doctorale dont relève le doctorant si l'un des deux rapports est défavorable ou, la reconsidération de la thèse si les deux rapports sont défavorables.

**Article 80 :** Le Président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le comité scientifique de l'école doctorale sur proposition du directeur de thèse. Il comprend au moins quatre membres dont le directeur et le co-directeur de thèse, le cas échéant et les deux rapporteurs. Le jury est composé d'enseignants chercheurs de rang de professeurs des universités et professeurs habilités et de chercheurs de rang équivalents.

Le président du jury doit être un professeur des universités ou un directeur de recherche désigné parmi les membres du jury par le président de l'école doctorale.

Le directeur de thèse ne peut être choisi ni comme rapporteur ni comme président du jury.

**Article 81 :** La soutenance de la thèse est publique.

L'admission est prononcée après délibération du jury ; elle donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- Honorable
- Très honorable

Le président du jury établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury.

**Article 82 :** Le diplôme national de doctorat est délivré par l'établissement d'enseignement supérieur du candidat sur avis conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Sur le diplôme de docteur doit figurer, le nom de l'école doctorale, le titre de la thèse, la discipline, la spécialité, les noms, titres et grades des membres du Jury et la mention obtenue par le candidat et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle de thèse.

L'obtention du diplôme de doctorat confère le titre de Docteur

### Chapitre 3 – la cotutelle de thèse

**Article 83-** La préparation du doctorat peut se faire en cotutelle. La procédure de cotutelle de thèse est établie entre les établissements d'enseignement supérieur de Mauritanie d'une part, et leurs homologues d'un pays étranger d'autre part, pour instaurer et développer une coopération scientifique entre des structures de recherche mauritaniennes et étrangères en favorisant la mobilité des doctorants.

**Article 84 :** Chaque cotutelle de thèse se déroule dans le cadre d'une convention liant les établissements d'enseignement supérieur et impliquant un principe de réciprocité. La convention reconnaît la validité de la thèse soutenue dans ce cadre. Elle dispense le doctorant du paiement des droits d'inscription dans l'un des deux établissements.

**Article 85 :** Les candidats à une préparation de doctorat en cotutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux établissements.

**Article 86 :** La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux établissements. Chacun des deux établissements, sur le rapport d'une soutenance unique, délivre au candidat le titre de docteur. Cette disposition doit faire l'objet d'une clause inscrite dans la convention liant les deux établissements.

**Article 87 :** Le jury de soutenance est composé de représentants des structures scientifiques des deux établissements.

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 88 :** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à partir de l'année universitaire 2016-2017.

**Article 89 :** Des arrêtés peuvent être pris pour préciser ou compléter, le cas échéant, les dispositions du présent décret.

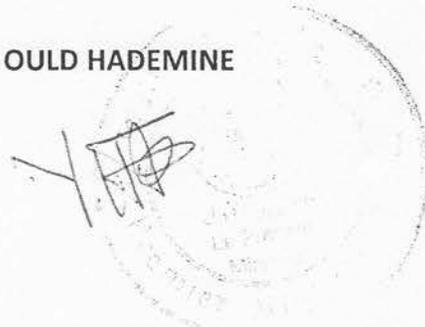
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 90 :** Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

21 MARS 2016

Fait à Nouakchott le.....

Yahya OULD HADEMINE



Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr .Sidi OULD SALEM



**Ampliations:**

MGG/PR	2
SGG	2
MESRS	2
IGE	2
DGLTEJO	2
J.O	2
A.N	2



Handwritten initials 'dc' at the bottom right corner.